

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Essais routiers entre Chanliat et La Brégère VC1
24 février 2024

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- CONSIDERANT que la signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route,
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur le domaine public routier,
- CONSIDERANT la nécessité de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- CONSIDERANT la demande Monsieur Frédéric MEURANT, 30 route de Saint-Junien, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE,
- CONSIDERANT la demande d'autorisation pour effectuer des essais routiers le samedi 24 février 2024 sur la longueur du parcours, à savoir : VC1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au Pont de la Brégère avant l'intersection avec la VC5.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La circulation et l'accès à tous véhicules, personnes et animaux seront interdits sur le parcours suivant : VC 1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au pont de La Brégère avant l'intersection avec la VC5 (Plan en annexe) le samedi 24 février 2024 de 9 heures à 13 heures afin de laisser libre la voie pour les essais suscités. Autorisation n'est donnée que pour la présence d'un seul véhicule mentionné à la demande.

ARTICLE SECOND

Monsieur Frédéric MEURANT prendra l'attache des services de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin afin qu'ils établissent un arrêté de voirie portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public pour le 24 février 2024, en accord.

ARTICLE TROIS

La sécurité (signalisation, interdiction de passage, déviation, commissaires, etc...) sera entièrement à la charge de Monsieur Frédéric MEURANT, organisateur de cet essai.

ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE CINQ

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Sous-Préfète de Rochechouart
- Madame le Commandant de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur Départemental des services de secours et d'incendie
- Madame la Directrice du SAMU de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne-Glane

A Saint Martin de Jussac, le 18 janvier 2024.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Alain FAVRAUD